



Services Techniques  
6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Réf : 2023.460

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 20 rue de Laurenzane

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

**VU** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants, **VU** le Code de la Route, **VU** le Code Pénal,

**VU** la demande présentée par la société DPLE, 33320 EYSINES, qui souhaite stationner un camions toupie et une pompe béton, dans le cadre de travaux de construction d'une habitation au n°20 rue de Laurenzane.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

### ARRETE

=====

#### ARTICLE 1er

Le vendredi 29 décembre 2023, la société DPLE est autorisée à stationner un camions toupie et une pompe béton, au droit du n°20 rue de Laurenzane (voie métropolitaine)

#### ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Le camion toupie et la pompe béton seront autorisés à stationner sur le trottoir,
- La voie sera rétrécie au droit des travaux,
- Le stationnement de tout autre véhicules sera interdit au droit des travaux,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, et trottoirs devront être réalisés.

#### ARTICLE 3

Le demandeur devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

#### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

#### ARTICLE 5

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2020 revalorisée annuellement.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de la société DPLE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à GRADIGNAN, le 21 décembre 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA